



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SITE  
TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS SA  
NEUVILLE LES DIEPPE**

**ENTRE**

La **société TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS** dont le siège est parc Eurochannel –  
76370 NEUVILLE LES DIEPPE

**« le cocontractant »**

Représentée par Monsieur XX XX, agissant en qualité de Directeur général,

d'une part,

**ET**

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME** dont le  
siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT

**« le Sdis 76 »**

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil  
d'administration.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation du site de la société TOSHIBA TEC EUROPE IMAGINIG SYSTEMS appartenant au cocontractant. Ce dernier consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de son site au Sdis 76 afin d'assurer le déroulement de formations de ses personnels.

## **ARTICLE 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition**

Le cocontractant agissant dans les droits du propriétaire du site, objet des présentes, met à la disposition des personnels du Sdis 76 le parking Nord de son site afin d'y installer un conteneur de 40 pieds feu d'attaque permettant la réalisation de formations, exercices, manœuvres, entraînements... ainsi qu'un conteneur de 20 pieds à usage de stockage de matériels.

Les biens mis à disposition, sont situés parc Eurochannel à NEUVILLE LES DIEPPE.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des sites et structures est interdite.

## **ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès**

Les utilisateurs sont les sapeurs-pompiers du Sdis 76 ou d'autres Sdis avec lesquels le Sdis 76 aurait signé une convention de partenariat de formation.

L'accès du site mis à disposition est réservé aux personnels autorisés à y accéder par le Sdis 76 pendant la durée de validité de la convention.

## **ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition**

Les modalités pratiques de la mise à disposition du site et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec monsieur **Prénom NOM**, responsable sécurité du site, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du cocontractant et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le délai de prévenance sera de 3 jours pour les activités prévues sur le site.

Le nombre de journées dédiées aux formations du Sdis 76 est estimé à 50 par an. Un planning prévisionnel sera transmis au cocontractant.

Le Sdis 76 ne pourra employer le site mis à disposition à un autre usage que celui auquel il est destiné.

Le cocontractant se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

Le cocontractant autorise le Sdis 76 à installer, à ses frais et sous sa responsabilité, des équipements de sécurité nécessaires à l'utilisation du site sans modifier les installations.

Les interlocuteurs du Sdis 76 pour toutes les questions techniques énoncées seront :

- le Chef de l'EDIS (☎ 02.35.57.92.62 - [ecole.cdc@sdis76.fr](mailto:ecole.cdc@sdis76.fr)) pour les activités de l'école départementale d'incendie et de secours,
- le Chef de centre (☎ 02.32.90.59.21 - [cis.dieppe@sdis76.fr](mailto:cis.dieppe@sdis76.fr)) pour les activités du centre d'incendie et de secours de Dieppe.

#### **ARTICLE 5 - Obligations et engagements des parties**

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation des sites et structures. Les utilisateurs veillent au bon état des sites et structures mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

La mise à disposition du site dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

Dans ce cadre, le Sdis 76 récupèrera une partie des palettes vouées à la destruction appartenant à la société TOSHIBA TEC EUROPE IMAGINIG SYSTEMS pour alimenter en combustibles le caisson et prendra à sa charge des séquences de feux réels, ainsi que la formation en PSC 1, PSE 1 et PSE 2 avec l'utilisation de leurs salles de cours et outils pédagogiques de l'équipe de première intervention du site.

Lors des exercices feux réels, le Sdis 76 utilisera le poteau d'incendie privé présent sur leur site.

Le Sdis 76 prendra et rendra le site dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en possession.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et sa validité est de 1 an.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction tacite, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 15 jours après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Enfin, le Sdis 76 et le cocontractant conservent pour leur part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 7 - Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

#### **ARTICLE 8 - Assurance et Responsabilité**

Le Sdis 76 s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation du site.

Le Sdis 76 s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

Les activités du Sdis 76 se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. Le cocontractant dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres du Sdis 76, ainsi que dans le cas d'utilisation des sites et structures non prévus par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité du cocontractant ne pourra être engagée.

#### **ARTICLE 9 - Règlement des litiges et attribution de compétence**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Yvetot, le

Le Directeur général,

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de  
secours de la Seine-Maritime,

**Monsieur Alin VERNA**